

- les prestations de réparation et de maintenance des véhicules de fonction des dirigeants des sociétés pétrolières, de gardiennage de leurs domiciles ainsi que les prestations diverses fournies aux consultants auxquels les sociétés pétrolières ont recours.

De même, n'ouvre également pas droit à déduction, la taxe ayant grevé les achats, travaux ou services dont le montant est supérieur à 250 000 francs et dont le règlement est effectué en espèces.

3/ Conditions liées au délai

Les assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent exercer leur droit à déduction qu'après que la taxe soit devenue exigible au sens de l'article 361 du Code général des Impôts.

Chaque mois, ils doivent déduire cette taxe de la taxe sur la valeur ajoutée collectée. La TVA déductible au titre des opérations d'achats de biens ou de services effectués au cours d'un mois donné s'impute sur le montant de la TVA collectée au cours du même mois.

Les déductions de taxes qui n'auraient pas été effectuées dans le temps prescrit par l'article 364 du Code général des Impôts (déduction mensuelle de la TVA applicable aux opérations de vente ou de prestations de services), peuvent néanmoins l'être dans les douze mois à compter de la date de facturation.

C – TVA nette et crédit de TVA

1 – TVA nette

La TVA nette correspond à l'excédent de la TVA brute ou TVA collectée sur la TVA déductible (ou TVA récupérable). Le montant de la TVA nette donne immédiatement lieu à un paiement par le contribuable à la Recette des Impôts de rattachement.

2 – Crédit de TVA

Il y a crédit de TVA, lorsque la TVA brute ou la TVA collectée est inférieure à la TVA déductible.

Ce crédit de TVA peut être reporté ou faire l'objet de remboursement au contribuable.

● Crédit de TVA reporté

Le report de crédit de TVA consiste pour le contribuable, à imputer ces crédits sur les déclarations de TVA des mois suivants. Ils sont reportables sans limitation dans le temps jusqu'à l'épuisement de leur montant.

VI – OBLIGATION DES ASSUJETTIS A LA TVA

A–Obligations de délivrance de facture

Tout redevable de la taxe qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou à toute autre personne est

tenu de délivrer une facture.

Les factures doivent obligatoirement faire apparaître distinctement :

- les prix hors taxes des biens livrés ou des services rendus ;
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée ;
- l'identification précise du redevable qui délivre la facture notamment ses raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce, références bancaires, numéro de compte contribuable attribué par l'Administration, le régime d'imposition et le service des Impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles ;
- l'identification du client, notamment ses noms et adresses ;
- le numéro de compte contribuable du client pour ses acquisitions de biens et services à titre professionnel.

Il doit obligatoirement utiliser les factures normalisées lors de leurs opérations de vente ou de prestations de services.

Toutefois, sont dispensées de l'usage des factures normalisées les entreprises suivantes :

- les concessionnaires de service public d'eau, d'électricité et du téléphone pour les activités couvertes par la concession, à l'exclusion des prestations qui relèvent des domaines ouverts à la concurrence ;
- les entreprises de ventes à rayons multiples qui effectuent des opérations au détail, les tickets ou tickets de caisse tiennent lieu de facture ;
- les pharmacies ;
- les compagnies aériennes ;
- les entreprises pétrolières bénéficiant des dispositions de contrat de partage de production ;
- la Poste de Côte d'Ivoire ;
- les banques ;
- les compagnies d'assurances ;
- etc.

B – Obligations comptables

Les personnes assujetties à la TVA devront tenir une comptabilité régulière ou à défaut, un livre journal coté et paraphé par la Direction générale des Impôts, sur lequel elle inscrit jour après jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant au besoin ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas.

Le montant des opérations est totalisé en fin de mois.

Les livres ou pièces justificatives, notamment les factures d'achats, doivent être conservés pendant un délai de trois ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur le livre ou de la date à laquelle les pièces ont été établies.

C – Obligations déclaratives

Les redevables de la TVA sont tenus de faire la déclaration de ladite taxe et d'en effectuer le paiement.

En ce qui concerne les contribuables relevant des services d'assiette des Impôts divers

- Les contribuables soumis au régime du réel normal d'imposition

Ces contribuables doivent mensuellement souscrire leur déclaration et effectuer le paiement le 15 de chaque mois.

- Les contribuables soumis au régime du réel simplifié d'imposition

Ils sont tenus de souscrire au plus tard le 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et le 15 janvier de chaque année, une déclaration récapitulant l'ensemble des opérations réalisées au cours du trimestre correspond et de déterminer la TVA nette y afférente.

En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises

La déclaration doit être déposée le :
 - 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
 - 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;
 - 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

VII – SANCTIONS

A – Sanctions fiscales

1 – Retard dans le paiement de la taxe

Toute somme non acquittée dans les délais légaux est passible d'un intérêt de retard de 10 %. Chaque mois ou

fraction de mois de retard supplémentaire donne lieu au versement d'un intérêt complémentaire de 1 %.

2 –Insuffisance de déclaration

Lorsqu'un contribuable déclare ou fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits éludés est passible en sus des intérêts de retard d'une majoration de :

- 30 % si le montant des droits correspondant aux insuffisances, inexactitudes ou omissions n'excède pas le quart des droits réellement dus ;
- 60 % si ce montant est supérieur au quart des droits réellement dus ;
- 150 % en cas de manœuvres frauduleuses.

3 – Amende pour déclaration de crédits injustifiés de TVA

Les crédits de taxe sur la valeur ajoutée non justifiés donnent lieu à une amende de 30 % du montant du crédit non justifié. Ce taux est porté à 100 % lorsque le crédit non justifié procède de manœuvres frauduleuses.

4 – Défaut de délivrance de la facture normalisée

Le défaut de délivrance de la facture normalisée est sanctionné par une amende de :

- 10 000 francs pour les contribuables relevant de l'impôt synthétique ;
- 30 000 francs pour les contribuables relevant du régime réel simplifié d'imposition ;
- 50 000 francs pour les contribuables relevant du régime réel normal d'imposition.

Le cumul des amendes appliquées au contribuable au cours d'un contrôle, ne peut excéder respectivement, 500 millions francs, 3 millions de francs et 10 millions de francs, pour les contribuables cités ci-dessus.

Le non-paiement de l'amende dans un délai de 72 heures est sanctionné par la fermeture des magasins dont les gérants ne satisfont pas à l'obligation de délivrance de la facture normalisée.

B – Sanctions pénales

Pour les délits d'escroquerie en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le tribunal peut à titre de peine complémentaire, interdire au condamné pour une durée de dix jours à trois mois, d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale. Quiconque contreviendra à cette interdiction d'exercer sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs.

En outre, la confiscation est obligatoirement prononcée en ce qui concerne les marchandises ou produits saisis dans le cadre d'exercice du droit de visite et dont l'achat ou la vente a donné lieu à la réalisation du délit.

De même, le délit d'escroquerie en matière de TVA est pénalement sanctionné, après qu'une contrainte ait été décernée, le fait pour un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée de ne pas reverser au Trésor public la taxe qu'il aura facturée à ses clients, ainsi que le fait pour un non assujetti de mentionner ces taxes sur les factures qu'il délivre à ses clients assujettis à la T.V.A.

Le délinquant pourra être poursuivi, à la requête du Ministre des Finances, du Directeur général des Impôts ou du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou de leurs représentants devant le tribunal d'instance siégeant en matière correctionnelle.

Les sanctions pénales prononcées par le tribunal sont indépendantes des pénalités fiscales dont le recouvrement sera poursuivi dans les conditions habituelles.

Tél: +225 20 21 71 08

20 21 35 95

20 21 75 61

Site web : www.dgi.gouv.ci

e-mail : infodgi@dgi.gouv.ci

Ligne verte : 800 88 888

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union Discipline Travail



Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Ensemble, cultivons le civisme fiscal !

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

I – PRINCIPE

Il est établi un impôt indirect sur la consommation de biens et services réalisés en Côte d'Ivoire. Il s'agit d'une taxe qui s'applique en pratique sur la valeur ajoutée à chaque étape du processus de commercialisation.

C'est également un impôt neutre parce que la charge fiscale réelle et définitive n'est pas supportée par l'entreprise.

II – CHAMP D'APPLICATION

A- Opérations imposables par nature

Sont imposables à la TVA, les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, à l'exclusion des activités salariées et agricoles. Ainsi, pour qu'une opération soit soumise à ladite taxe, elle doit remplir cumulativement les trois conditions suivantes :

- **Constituer une livraison de bien ou une prestation de services**

La livraison d'un bien s'entend du transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme propriétaire.

Les prestations de services englobent toutes les autres opérations dans la mesure où celles-ci ne constituent pas une livraison de biens meubles corporels.

- **Être effectuée à titre onéreux**

Cette condition implique au profit du vendeur ou du prestataire de services, l'existence d'une contrepartie (somme d'argent, bien remis en échange, ou service rendu).

- **Être effectuée par un assujetti agissant en tant que tel**

L'assujetti s'entend de toute personne qui effectue d'une manière indépendante une activité économique autre qu'agricole et habilitée en vertu de la loi à facturer la TVA. Il jouit d'une liberté dans l'organisation et l'exécution des opérations qu'il réalise.

Ces assujettis relèvent soit du régime réel normal d'imposition (RNI), soit du régime réel simplifié d'imposition (RSI).

B-Opérations imposables par disposition expresse de la loi

Il s'agit d'opérations dont l'imposition à la TVA n'est pas d'une évidence établie.

Dès lors, des dispositions expresses édictées par le législateur permettent de les classer sans ambiguïté dans le champ d'application de la TVA.

Ces dispositions concernent une série d'opérations de diverses natures ainsi que les importations.

1- Les opérations de natures diverses

Elles concernent notamment :

- **les opérations réalisées par les lotisseurs, marchands de biens et assimilés ;**
- **les transports spécialisés tels que convoys de fonds, remorquages de véhicules accidentés ou en panne, transports rapides de documents et colis ;**
- **les livraisons de matériaux extraits en Côte d'Ivoire, transport inclus ;**
- **les livraisons à soi-même de produits extraits ou fabriqués.**

2- les importations

L'article 344 du Code général des Impôts cite parmi les opérations taxables à la TVA, les importations. L'article 388 du Code général des Impôts précise par ailleurs que les importations en Côte d'Ivoire sont soumises à la TVA en ce qui concerne les marchandises passibles de cette taxe en vertu de l'article 339 du présent Code.

C - Opérations imposables sur option

Certaines personnes exerçant des activités non imposables à la TVA peuvent opter pour l'assujettissement de leurs opérations à cette taxe.

Il s'agit :

- **des producteurs de noix de coco, de plantes et fleurs, de bananes et d'ananas, lorsque leur chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises excède 50 000 000 francs ;**
- **les propriétaires d'immeubles nus à usage commercial ou industriel ;**
- **les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises, lorsqu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition.**

III –TERRITORIALITE DE LA TVA

Les règles de territorialité visent à déterminer le pays dans lequel une opération est taxable. Ces règles sont définies à l'article 350 et suivant du Code général des Impôts.

- **En ce qui concerne les livraisons de biens**

Le lieu de la livraison de biens est réputé situé en Côte d'Ivoire dès lors que le bien s'y trouve au moment de la livraison, ou en cas de transport du bien, au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

Si le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage.

Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien se trouve dans un Etat autre que la Côte d'Ivoire, pays d'importation du bien, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur est réputé se situer en Côte d'Ivoire.

- **En ce qui concerne les prestations de services**

Les prestations de services sont imposables en Côte d'Ivoire lorsqu'elles y sont exécutées, conformément aux dispositions de l'article 351 du Code général des Impôts.

Cependant, lorsque la prestation, bien qu'exécutée dans un autre pays, est utilisée en Côte d'Ivoire, l'imposition est faite en Côte d'Ivoire.

Les prestations de services exécutées en Côte d'Ivoire mais utilisées dans un autre pays ne sont pas imposables en Côte d'Ivoire.

Il ressort de cette disposition que deux critères majeurs permettent de déterminer le lieu d'imposition des prestations de services. Il s'agit notamment :

– **du lieu d'exécution ;**

– **du lieu d'utilisation.**

Le lieu d'imposition est réputé se situer :

- pour les prestations de services se rattachant à un bien immobilier, à l'endroit où le bien est situé ;
- pour les prestations de transport, au lieu de destination ;
- pour les prestations de nature artistique, culturelle, scientifique ou sportive, au lieu où elles se sont matériellement déroulées ;
- pour les prestations portant sur le transport et celles accessoires aux transports, au lieu de destination ;
- pour les prestations de services ayant pour objet la location de biens meubles corporels, à l'endroit où s'effectue cette utilisation.

IV–FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE DE LA TVA

Le fait générateur se définit comme l'évènement qui donne naissance à la créance fiscale du Trésor.

Quant à l'exigibilité, elle s'entend de l'évènement qui donne au Trésor le droit d'obtenir ou réclamer le paiement de la taxe.

C'est l'exigibilité qui permet de déterminer :

- **la période (mois, trimestre) au titre de laquelle le montant des opérations imposables doit faire l'objet de déclaration ;**
- **la date à laquelle le droit à déduction prend naissance chez le client, dès lors qu'il a la qualité de redevable.**

Le fait générateur et l'exigibilité dépendent essentiellement de la nature des opérations réalisées.

- **En ce qui concerne les livraisons de biens**

La livraison de bien s'entend du transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire.

Pour les ventes de biens meubles corporels, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe coïncident. Ils se produisent lors de la livraison des biens.

- **En ce qui concerne les prestations de services**

Le fait générateur et l'exigibilité n'interviennent pas au même moment.

En effet, pour les prestations de services, les travaux immobiliers et les ventes à consommer sur place, le fait générateur se produit lors de l'exécution des services et des travaux.

Pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur intervient au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent.

Le fait générateur se produit pour les ventes ou fournitures de télécommunication prepaid, lors de la facturation.

Cependant, l'exigibilité intervient lors de l'encaissement ou de l'inscription en compte courant, des avances, des acomptes, du prix ou de la rémunération pour les prestations de services, les travaux immobiliers, les ventes à consommer sur place, les ventes ou fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication.

La taxe est exigible pour les ventes ou fournitures de télécommunication prepaid, lors de la facturation.

Les redevables qui réalisent des opérations pour lesquelles l'exigibilité est constituée par l'encaissement peuvent, sur autorisation expresse du Directeur général des Impôts, être autorisés à acquitter la taxe d'après leurs débits.

Le débit est représenté par l'inscription de la dette du client au compte de celui-ci. Il coïncide le plus souvent avec la facturation sans y être nécessairement lié. La TVA sera donc exigible, dès la facturation.

L'option ainsi exercée prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'autorisation est accordée.

Toutefois, cette option n'est révocable qu'à la fin du troisième exercice suivant celui au cours duquel elle est exercée, après information de l'Administration par simple lettre circonstanciée.

V–DETERMINATION DE LA TVA BRUTE ET DE LA TVA DEDUCTIBLE

A – TVA brute ou collectée

1 – Assiette de la taxe

- **Principe**

L'assiette de la taxe est constituée du prix de vente du bien ou de la prestation de services. Elle comprend outre le prix principal de la marchandise ou du service, les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par le fournisseur à l'acheteur ou au preneur, ainsi que le montant des droits de douane, et toutes autres taxes applicables aux produits ou au service, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Toutefois, les taxes spécifiques ne sont pas comprises dans la valeur imposable des produits fabriqués en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, les ristournes, remises et rabais accordés par notes d'avoir par les fabricants, les importateurs, les grossistes et demi-grossistes sont réputés nets de taxe sur la valeur ajoutée. Ils ne constituent donc pas une diminution du chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée.

- **En ce qui concerne les livraisons à soi-même**

La valeur imposable est déterminée pour les biens prélevés, par leur prix de revient.

Pour les prestations de services, par le montant des dépenses engagées pour leur réalisation; pour les utilisations de biens, par la valeur de l'opération.

- **En ce qui concerne les biens d'occasion, les œuvres d'art et les objets de collection ou d'antiquité**

La base d'imposition des ventes faites par les négociants de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité à l'exception des engins de chantier, est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat

de chaque bien exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée.

- **En ce qui concerne les importations**

S'agissant des biens importés, le prix d'achat s'entend de la valeur déclarée en Douane majorée des droits et taxes acquittés, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les cessions de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur leur prix de vente hors taxes lorsque lesdits biens ont ouvert droit à déduction totale ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leur acquisition.

- **En ce qui concerne les opérations de crédit-bail**

Lorsqu'en fin de contrat, l'option d'achat est levée par le preneur, l'assiette de la taxe est constituée par le prix de cession hors taxes convenu et par le prix de cession en cas de vente à un tiers.

En cas de cession à un tiers, la taxe est perçue à un taux calculé pour être appliqué à la valeur imposable de la marchandise, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

2 – Taux

Le dispositif fiscal en vigueur prévoit les taux suivants :

- **un taux de droit commun fixé à 18 % sur une base hors taxe ;**
- **un taux réduit : 9 % pour le lait, les pâtes alimentaires à base de blé dur à 100 %, les matériels de production de l'énergie solaire et les produits pétroliers.**

3 – Calcul de la TVA brute ou collectée

La TVA brute se détermine par l'application du taux à la base imposable.

TVA brute = Base imposable x taux

B – TVA déductible

Les assujettis à la TVA bénéficient de la possibilité de déduire la TVA qu'ils ont supportée sur leurs achats de biens ou de services nécessaires à leurs activités.

Ce mécanisme a été mis en place afin que ladite taxe reste neutre pour les entreprises assujetties, de manière à ne pas rajouter une charge fiscale supplémentaire, et surtout pour que cette taxe porte effectivement sur la valeur ajoutée.

Si l'entreprise doit collecter la TVA sur les ventes qu'elle réalise, elle a le droit de déduire celle que lui facturent ses fournisseurs.

Pour bénéficier de la déduction, il faut réunir un certain nombre de conditions :

1/ Conditions de forme

- **Mentions sur les factures**

La déduction de la TVA doit être justifiée par les factures relatives aux achats donnant droit à la déduction.

Aux termes des dispositions de l'article 384 du Code général des Impôts, tout redevable de la taxe qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou à toute autre personne est tenu de délivrer une facture.

Les factures doivent obligatoirement faire apparaître distinctement :

- **les prix hors taxes des biens livrés ou des services rendus ;**
- **l'identification précise du redevable qui délivre la facture notamment ses raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce, références bancaires, le numéro de compte contribuable attribué par l'Administration, le régime d'imposition et le service des Impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles ;**
- **l'identification du client, notamment ses nom et adresse ;**
- **le numéro de compte contribuable du client pour ses acquisitions de biens et services à titre professionnel. (Article 144 du Livre de Procédures fiscales) ;**

Outre ces mentions sus indiquées, doivent également figurer sur les factures :

- **le taux de taxe sur la valeur ajoutée facturée ;**
- **le montant de ladite taxe.**

Pour les entreprises de ventes à rayons multiples qui effectuent des opérations au détail, les tickets ou tickets de caisse tiennent lieu de facture.

Les factures qui ne comportent pas les mentions visées à l'article ci-dessus n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant aux biens et services facturés.

En outre, la facture doit correspondre à une opération réelle. C'est-à-dire une livraison de biens ou une prestation de services effectivement réalisée.

- **Présentation d'un état des taxes déductibles**

Aux termes des dispositions de l'article 386 du Code général des Impôts, un état présentant le détail des déductions effectuées sera joint à la déclaration. Cet état fera ressortir :

a) En ce qui concerne les achats sur place et les prestations de services

- **le nom ou la raison sociale et le numéro de compte contribuable du fournisseur ;**
- **les références et le montant de la facture;**
- **le montant de la taxe déductible acquittée par le client et mentionné sur ladite facture.**

b) En ce qui concerne les importations

En plus des mentions précédentes :

- **le numéro de la déclaration de mise en consommation ou de sortie d'entrepôt ;**
- **les références de la quittance délivrée par le service des Douanes;**
- **le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné sur cette quittance.**

2/ Conditions de fond

- **Personnes autorisées à déduire la TVA grevant les acquisitions de biens et services**

Le bénéfice de la déduction est réservé aux assujettis au régime de la TVA ainsi qu'aux personnes ayant opté pour l'assujettissement à cette taxe.

Il s'agit des personnes soumises à un régime réel d'imposition.

- **Biens et services ouvrant droit à déduction**

La TVA ayant grevé les achats, les importations de biens ou les prestations de services ne peut être déduite que dans la mesure où les conditions suivantes sont satisfaites :

- **être acquis pour les besoins de l'exploitation ;**
- **être affectés en totalité ou en partie à la réalisation d'opérations taxables ;**
- **avoir été légalement facturée par un fournisseur identifié au répertoire de l'Administration.**
- Toutefois, n'ouvrent pas droit à déduction notamment :**

- les immeubles autres que ;
- **les bâtiments et locaux à usage industriel et assimilés ;**
- **les bâtiments administratifs et commerciaux ;**
- les véhicules autres que :
 - **les moyens internes de manutention, les véhicules spéciaux ;**
 - **les véhicules utilitaires quelle que soit leur charge utile ;**

- les objets de mobiliers ;

- les frais d'hôtel et de restaurant, à l'exception de la fourniture de repas sur les plates-formes pétrolières ;

- les frais de représentation ;